

LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**
(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — BELGIQUE: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaumont, Bruxelles. — ÉTATS-UNIS: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^e Str., New-York. — FRANCE: chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — GRANDE-BRETAGNE: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — SUISSE ET AUTRES PAYS: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: PROTECTUNIONS BERNE. — TÉLÉPHONE N° 542.

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (H. Rosmini). — *Contrefaçon d'images sacrées. — Absence de délit, à défaut d'accomplissement des formalités légales par le propriétaire. — Prétendu usurpation d'un conte pour le livret d'une action chorégraphique. — Plagiat et domaine public des idées.*

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS. — Cession du droit de reproduction sur un tableau allemand. — Obtention du *copyright* par le cessionnaire. — Contrefaçon d'une photographie non fabriquée aux États-Unis. — Action du cessionnaire. — Rejet. — Nécessité d'une mention de réserve sur le tableau. — Publication du tableau par le fait de son exposition.
SUISSE. — Importation de photographies coloriées contrefaites de tableaux allemands. — Mise en vente. — Action civile du cessionnaire du droit de reproduction. — Rejet. — Absence de préjudice matériel, faute d'éléments de preuve. — Convention de Berne. — Traité de 1869 entre la Suisse et l'Allemagne. — Loi fédérale, art. 12.

Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Un manifeste sur les conditions de la publication des travaux d'architectes et d'ingénieurs.
GRANDE-BRETAGNE. — Adoption, par la Chambre des Lords, du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur.

Documents divers

Mention de réserve du droit d'exécution. Circulaire du Syndicat de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, du 20 décembre 1896.

Bibliographie

Publications périodiques.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES

Comme les autres années, à pareille époque, nous avons groupé dans un article d'ensemble les éléments statistiques épars relatifs à la production littéraire dans les principaux pays qui dominent ou alimentent le commerce de la librairie. En attendant le moment où cette statistique s'étendra sur un nombre d'années assez considérable pour nous permettre d'avancer quelques conclusions générales fortement appuyées, nous avons cru devoir être sobres d'appréciations. Le tableau de la production de 1896 ne montre pas un aspect bien différent de celui de l'année 1895; tout au plus observe-t-on, dans certains pays, un léger ralentissement dans la création de la littérature au sens restreint du mot, phénomène qui est attribué communément à la surproduction d'œuvres intellectuelles, à la pléthore du marché

du livre et à l'essor toujours plus vigoureux de la presse périodique.

Allemagne

L'Allemagne est un des pays où l'arrêt signalé ci-dessus dans la production d'ordre littéraire s'est effectivement produit en 1896, ainsi qu'il ressort du tableau suivant indiquant le chiffre des œuvres éditées depuis 1891 :

1891	21,279
1892	22,435
1893	22,946
1894	22,570
1895	23,607
1896	23,339

Cet arrêt sera-t-il passager ou durable? Les libraires-éditeurs et surtout les libraires détaillants estiment (ou l'espèrent-ils seulement?) qu'il s'accroîtra encore, ce qui ne nous paraît guère probable, car, s'il y a un recul pour certaines catégories d'œuvres, il y a augmentation pour certaines branches sur lesquelles se concentre un intérêt plus soutenu. Cela résulte de l'examen des 17 classes dans lesquelles la statistique de cette production est répartie par la maison Hinrichs de Leipzig, et dont la liste va suivre :

Bibliographie générale. Encyclopédies.

Œuvres collectives. Recueils	367
Théologie	2,001
Sciences juridiques et politiques	2,345
Médecine	1,545
Sciences naturelles. Mathématiques	1,268
Philosophie	249
Éducation, instruction. Livres pour la jeunesse	3,515
Philologie. Linguistique. Science de la littérature	1,627
Histoire	882
Géographie. Cartes	1,107

Science militaire	624
Commerce. Technologie	1,237
Architecture. Génie civil	595
Économie domestique. Agriculture. Syl- viculture	788
Belles-Lettres	1,956
Beaux-Arts	1,337
Livres populaires, divers	1,896
Total	23,339

En comparant ces chiffres avec ceux des deux années antérieures, on constate une diminution du nombre des œuvres de théologie, de médecine, d'éducation et de géographie, et une augmentation pour les œuvres des sciences juridiques et politiques, de philologie, de linguistique et des belles-lettres. Ce sont moins des courants que des fluctuations, qui se dénotent ainsi.

Le nombre des thèses académiques et des dissertations scolaires parues dans les universités, académies et collèges de l'Allemagne pendant l'année scolaire 1895-96 (semestre d'hiver 1895-96 et semestre d'été 1896), tel qu'il a été relevé par l'Institut général des Dissertations et Programmes de G. Fock à Leipzig, a légèrement augmenté vis-à-vis du chiffre indiqué ici, il y a un an, pour l'année scolaire 1893-94, soit 3,688 dissertations. Ce nombre embrasse, en effet, 3,720 publications, qui se décomposent ainsi :

1. Philologie classique et archéologie.	296
2. Philologie moderne. Langues et lit- tératures modernes	218
3. Langues orientales	73
4. Histoire et sciences auxiliaires	167
5. Géographie	15
6. Théologie	38
7. Philosophie	51
8. Pédagogie	233
9. Sciences naturelles	184
10. Sciences exactes. Mathématiques, physique, astronomie, météorologie.	198
11. Sciences juridiques et politiques	340
12. Médecine	1,404
13. Chimie	386
14. Arts figuratifs	21
15. Musique	3
16. Agriculture. Sylviculture	22
17. Divers	71
Total	3,720

D'après cette liste, il y aurait eu plus de dissertations en matière de médecine, de sciences juridiques et politiques, de sciences naturelles et de théologie; il y en aurait eu moins en matière de philologie, de pédagogie, de philosophie, de sciences exactes; ces chiffres changeants confirment l'appréciation énoncée ci-dessus au sujet des œuvres littéraires proprement dites.

Le tableau de la production musicale, dressé par la Société des marchands de musique allemands, montre d'une année à l'autre des inégalités encore plus marquées, grâce à la vogue temporaire dont

beneficient certains instruments. Faute de place suffisante pour reproduire ici la statistique de toutes les catégories d'œuvres musicales, nous nous limiterons à publier l'état récapitulatif de cette production depuis l'année 1891 :

Années	Musique instrumentale	Musique vocale (revues, livrets)	Écrits (revues, livrets)	Total
1891	5,024	3,287	298	8,609
1892	5,462	3,966	325	9,753
1893	6,071	3,976	325	10,372
1894	6,397	3,986	431	10,814
1895	6,867	3,756	313	10,936

Dans le total de la production, la progression est certainement constante, mais dans le détail on remarque les sauts brusques les plus curieux; ainsi, pour ne parler que de l'année 1895 comparée avec l'année qui la précédait, il y a eu une augmentation considérable (+ 81) d'œuvres destinées aux instruments à percussion, d'œuvres pour piano (1895, 3,630, soit + 422) et surtout d'œuvres pour mandoline, dont le chiffre s'élevait de 93 à 502. En revanche, l'éclipse des œuvres pour cithare n'est pas moins notable, puisque leur nombre tombe de 1,095 en 1894 à 600 en 1895. La musique pour instruments à cordes est en progression régulière et atteint presque 800 pièces, celle pour instruments à vent (259) perd du terrain depuis deux ans; celle pour orchestre (462) subit un léger recul, ainsi que cela est le cas pour les œuvres de musique vocale. Le luth est délaissé, mais le *banjo* a de nouveau « inspiré » deux compositions.

En ce qui concerne les publications périodiques, leur nombre s'accroît d'année en année, d'après les relevés de l'*Adress-*

buch, publié depuis 37 ans par la maison H. O. Sperling de Stuttgart (1). Ce nombre a atteint, en 1896, 4,327 publications. L'accroissement ressort le mieux de la juxtaposition des chiffres, tels qu'ils ont été consignés de 1888 à 1895 (v. pour le détail, *Droit d'Auteur* 1890, p. 70) :

1888	2,729	1892	3,536
1889	2,982	1893	3,742
1890	3,203	1894	3,829
1891	3,441	1895	4,033

Dans un numéro antérieur (p. 45), nous avons déjà publié le nombre des traductions d'œuvres allemandes, parues en diverses langues en 1896, nombre que nous avons calculé d'après les indications fournies par MM. Mühlbrecht et Pech, et qui s'élevait à 800, soit 189 de plus qu'en 1895.

États-Unis

Malgré l'agitation intense qui a précédé l'élection présidentielle et le malaise causé par les rumeurs de guerre, l'année 1896 n'a pas été défavorable au commerce américain de la librairie; le *Publishers' Weekly* se plaît à le reconnaître expressément. Des 5,703 livres nouveaux et éditions nouvelles qui ont été annoncés dans son « *Weekly Record of New Publications* », 2,772 ont été reçus dans ses bureaux; les autres titres lui ont été communiqués par des éditeurs ou ont été empruntés à d'autres sources. La faveur des lecteurs et des bibliothèques publiques si nombreuses aux États-Unis semble s'attacher toujours davantage aux publications sé-

(1) *Adressbuch der deutschen Zeitschriften*, H. O. Sperling. Stuttgart. 37^e année, 1896, p. 452. 4 mars.

ÉTATS-UNIS	Livres nouveaux	Éditions nouvelles	Publications d'auteurs américains	Publications d'auteurs étrangers, fabriquées aux États-Unis	Ouvrages anglais importés
Romans	1,012	102	270	690	154
Droit	507	46	548	—	5
Théologie et religion	425	35	338	21	101
Éducation, Linguistique	431	38	387	47	35
Histoire littéraire, mélanges	667	15	353	267	62
Ouvrages pour la jeunesse	293	26	181	67	71
Sciences politiques et sociales	270	14	238	8	43
Poésie	284	9	133	19	139
Sciences physiques et mathéma- tiques	136	26	55	33	74
Histoire	241	37	164	52	59
Biographie, Mémoires	180	29	45	25	139
Médecine, Hygiène	119	48	149	1	17
Voyages	154	36	105	16	69
Beaux-Arts, Livres illustrés	166	11	91	10	76
Arts usuels	112	27	108	—	31
Philosophie	45	4	29	2	18
Économie domestique et rurale	58	3	50	—	11
Sports, jeux	65	7	38	—	34
Ouvrages comiques et satiriques	24	1	18	3	4
Total	5,189	514	3,300	1,261	1,142
Total	5,703		5,703		

rieuses (*standard works*), aux auteurs classiques, aux études consciencieuses en matière d'histoire, de biographie, de géographie, de problèmes financiers et politiques.

Le bureau du *Publishers' Weekly* a continué sa tentative de grouper sommairement toutes ces publications d'après leur provenance, en les distinguant selon la nationalité américaine ou non américaine des auteurs et le lieu de fabrication dans le pays ou à l'étranger, spécialement en Grande-Bretagne. Il est très intéressant de placer ces données les unes en face des autres, car un simple coup d'œil permet alors de voir quelles branches de la littérature sont surtout cultivées par les Américains et dans quels domaines ils s'adressent de préférence aux étrangers pour leurs besoins intellectuels. Voir ci-dessus, p. 86, le tableau ainsi composé, qui indique 89 livres nouveaux et 146 nouvelles éditions de plus qu'en 1895 (1).

Comme, en 1895, les publications originales dues à des auteurs américains avaient été au nombre de 3,396, la diminution atteint en 1896 presque la centaine; mais le *Publishers' Weekly* fait observer qu'elle est largement compensée par la qualité plus remarquable des œuvres purement américaines. D'autre part, le même journal constate que les romans créés par des auteurs nationaux, bien que peu nombreux en comparaison avec les réimpressions de romans étrangers, comptent bien des chefs-d'œuvres et sont beaucoup lus. Ces observations prouvent une fois de plus que la statistique du nombre de publications n'a qu'une valeur relative au point de vue de l'importance intrinsèque de ces dernières.

France

La *Bibliographie de la France* indique, en ce qui concerne la production intellectuelle de ce pays dans les deux dernières années, les chiffres suivants qui se basent sur l'institution du dépôt légal :

Années	Ouvrages	Musique	Gravures, etc.
1895	12,495	6,446	1,483
1896	12,738	6,290	1,392

D'après une autre source, le nombre des ouvrages nouveaux aurait été de 12,927 en 1895, de sorte qu'on serait en présence d'une diminution de production pour toutes les catégories d'œuvres. Enfin il a été indiqué (2), comme chiffre des ouvrages nouveaux parus en 1895, celui de 10,115, qui se seraient ainsi répartis sur certaines catégories d'œuvres : religion, 790; médecine, 1,141; histoire et sciences auxiliaires, 1,095; éducation et instruction, 1,822; belles-lettres, 1,875;

littérature étrangère, 242; littérature ancienne, 58.

Cet essai de diviser la totalité des œuvres déposées d'après une classification méthodique constitue un progrès réel, car la statistique générale reproduite ci-dessus est, à coup sûr, encore bien élémentaire (1).

Grande-Bretagne

D'après le *Publishers' Circular* de Londres, l'année 1896 a débuté par une dépression très sensible du commerce de la librairie, mais vers l'automne il y a eu une reprise générale des affaires, qui a été tout à fait extraordinaire dans les mois d'octobre et de novembre, si bien que le bilan de l'année a été excellent. Il y a bien eu 347 nouveaux livres publiés de moins qu'en 1895, mais 404 éditions nouvelles publiées en plus, de sorte que l'excédent du total des publications en 1896 vis-à-vis de l'année précédente a été de 57. Voici les chiffres correspondant à l'année passée :

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
Théologie, sermons	503	100
Éducation, classiques, philologie	529	114
Romans et contes	1,654	525
Droit, jurisprudence	132	50
Économie politique et sociale, commerce	247	99
Arts, sciences, ouvrages illustrés	315	65
Géographie, voyages	191	32
Histoire, biographie	580	137
Poésie, théâtre	284	123
Almanachs, ana	313	—
Médecine	117	45
Belles-Lettres, essais	130	23
Mélanges, brochures	239	26
Total	5,234	1,339
	6,573	

Les livres d'éducation, classiques et de philologie, les œuvres de géographie et de médecine et les ouvrages des belles-lettres ont diminué en nombre d'après cette statistique, tandis que les ouvrages d'histoire et de géographie, de jurisprudence, d'économie politique, etc., des arts et sciences ont augmenté. Peut-être ces modifications sont-elles aussi dues en partie à la réduction du nombre des ouvrages figurant dans la dernière catégorie des « Mélanges » (749 en 1895), c'est-à-dire à un relevé plus exact des publications d'après leur caractère littéraire.

Quant à la presse périodique anglaise, ses progrès ont été vraiment grandioses en cinquante ans. En 1846 il n'y avait dans le Royaume-Uni que 551 journaux dont 14 quotidiens. Aujourd'hui paraissent, d'après le *Newspaper Press Directory*, dans ce même Royaume, 2,396 journaux et pé-

riodiques, dont 218 quotidiens. Ces publications périodiques se répartissent ainsi d'après le lieu de publication : Londres, 494, Province, 1,377, soit en tout en Angleterre, 1,871 (172 quotidiens); Pays de Galles, 102 (7 quotidiens); Écosse, 232 (19); Irlande, 171 (18) et Îles, 20 (2).

Enfin, sur les 2,186 revues (*magazines*) qui voient le jour en Angleterre, 537 ont un caractère religieux.

Grèce

Des données récentes manquent en ce qui concerne ce pays. D'après une statistique de la presse périodique, publiée par le Ministère de l'Intérieur en 1892, il y avait alors en Grèce 130 publications dont une dizaine paraissaient tous les jours, et plus de 36 feuilles publiées en langue grecque à l'étranger. À côté de la presse politique, l'Attique et la Boétie publiaient, à elles seules, 33 feuilles scientifiques et littéraires, 5 feuilles satiriques et 2 d'agriculture. Les progrès du périodisme ont été remarquables, l'imprimerie n'ayant pas été connue en Grèce avant l'année 1820.

Italie

Le total des publications parues en 1896 dépasse celui indiqué pour l'année 1895 de 341 (1); il se décompose ainsi :

1. Bibliographies	89
2. Encyclopédies	3
3. Actes académiques	28
4. Philosophie. Théologie	128
Publications religieuses	820
5. Instruction. Éducation	371
Livres d'école	602
6. Histoire. Géographie	492
7. Biographie des contemporains	420
8. Philologie. Hist. de la littérature	368
9. Poésie	326
Romans et nouvelles	322
Théâtre	179
Miscellanées; lectures populaires	276
10. Législation. Jurisprudence	333
Actes du Sénat	234
Actes de la Chambre des Députés	283
11. Sciences politiques et sociales	459
Statuts : bilans, etc.	1,023
12. Sciences	350
13. Médecine	1,099
14. Génie civil	135
15. Guerre. Marine	125
16. Beaux-Arts	178
17. Agriculture. Industrie. Commerce	998
18. Journaux politiques nouveaux	125
Total	9,778

À ce total il y a lieu d'ajouter 81 publications imprimées en italien à l'étranger. Sur ce nombre 95 % (9,306 publications) représentent des éditions originales, et seulement 472 sont des réimpressions (234 manuels d'école, 53 publications re-

(1) Les chiffres additionnés ne concordent, toutefois, pas entièrement dans trois catégories (sciences politiques, poésie, histoire).

(2) *Internationale Literaturberichte*, 1896, n° 15.

(1) V. sur le nombre des publications périodiques en 1896, *Droit d'Auteur* 1897, p. 46.

(1) D'après le *Bolletino delle pubblicazioni italiane*, édition officielle de la *Bibliografia italiana*; v. *Giornale della libreria*, 1897, n° 5.

ligieuses, 30 romans et nouvelles). L'augmentation du chiffre total reproduit ci-dessus est due surtout au nombre plus considérable des documents publics et privés (actes des Chambres, statuts, etc., presque 200 de plus qu'en 1895), des ouvrages de médecine (+ 296) et des romans et nouvelles (+ 89).

Nous avons pu, grâce à l'obligeance du comité de l'Association italienne des typographes et libraires, compléter pour l'année 1896 deux tableaux qui prouvent que la production littéraire italienne est avant tout homogène et nationale. Voici d'abord la classification des œuvres publiées, d'après la langue employée :

	1894	1895	1896
Italien	9,047	9,105	9,450
Français	103	72	81
Anglais	27	26	18
Allemand	19	12	15
Espagnol	8	5	12
Latin	212	214	194
Diverses	—	3	8
Total	9,416	9,437	9,778

Traductions faites en italien du

	1894	1895	1896
Français	138	150	148
Anglais	27	37	33
Allemand	86	69	65
Espagnol	5	13	3
Latin	29	27	32
Grec	8	7	10
Russe	6	8	4
Divers	15	13	6
Total	314	324	301

La statistique de la presse périodique italienne vient d'être dressée avec un soin particulier par M. Henry Berger dans son *Annuario della stampa italiana* (1897). D'après ses relevés, il existait en Italie 2,682 journaux, le 1^{er} juin 1896 ; à la fin du mois de mars de l'année en cours, 1,033 journaux avaient cessé de paraître, mais 529 journaux nouveaux les avaient remplacés, de sorte que le nombre des journaux publiés le 1^{er} avril 1897 en Italie a été de 2,178. M. Berger les a classés, d'après les matières qu'ils contiennent, de la manière suivante :

Administration publique et gouvernementale	94
Agriculture, économie rurale	117
Associations et syndicats divers	16
Bibliographie	11
Catholicisme (éducation, 9 ; littérature, 138 ; politique, 91)	255
Commerce	105
Dialectes	10
Économie politique (prévoyance, secours)	17
Éducation, instruction, pédagogie	129
Finances, assurances	48
Industrie	23
Journaux humoristiques	62
> illustrés	1
> professionnels	61

Jurisprudence	97
Littérature	204
Médecine, chirurgie	133
Militaire	17
Mode	29
Philatélie	5
Politique	537
Religion (non catholique)	17
Science	46
Sport	37
Théâtre, musique	56
Divers	51
Total	2,178

De ces journaux 304 se publient à Rome, 258 à Milan, 148 à Turin, 103 à Naples, 101 à Florence, etc. ; 83 paraissent 7 fois, 44, 6 fois, 18, 3 fois, et 49, 2 fois par semaine.

Outre cette statistique, nous possédons celle des publications périodiques nouvelles qui ont vu le jour en 1896 :

1. Bibliographie	3
2. Publications religieuses (lectures pieuses, 17 ; philosophie, théologie, 3)	20
3. Instruction. Éducation	11
4. Livres d'école	5
5. Histoire. Géographie	1

6. Philologie. Histoire de la littérature	1
7. Miscellanées ; lectures populaires	67
8. Législation. Jurisprudence	6
9. Sciences politiques et sociales	16
10. Sciences physiques, mathématiques et naturelles	—
11. Médecine	8
12. Génie. Chemins de fer	—
13. Guerre. Marine	3
14. Beaux-Arts	2
15. Agriculture. Industrie, commerce	64
16. Journaux politiques	125
Total	332

En comparaison avec les publications nouvelles parues en 1895, il y en a eu 143 de moins en 1896 ; cette diminution a été surtout manifeste pour les journaux politiques : au lieu de 265 journaux nouveaux de ce genre, l'année 1896 n'en a vu éclore que 125, soit 140 de moins.

Japon

Une statistique des plus complètes de la production littéraire en 1895 a vu le jour dans ce pays et a été communiquée au *Sun* de New York par Robert P. Porter ; la voici :

JAPON	Œuvres originales	Compilations	Traductions	Réimpressions	Total
Administration et politique	100	659	4	1	764
Jurisprudence	229	4,578	6	17	4,830
Gouvernement civil	9	10	—	1	20
Science militaire	18	115	1	6	140
Économie politique	65	174	5	—	244
Statistique	9	253	—	—	262
Agriculture	104	505	1	5	615
Pêche et chasse	9	52	—	—	61
Arts et métiers	42	612	11	2	667
Commerce	27	153	—	15	195
Religion	287	885	33	28	1,183
Shintoïsme	46	63	—	1	110
Religion de Confucius	11	22	—	6	39
Philosophie	21	69	5	1	96
Morale	127	162	—	8	297
Sciences occultes	73	69	1	6	149
Géographie	377	431	3	2	813
Histoire	145	183	1	10	339
Biographie	165	166	10	25	366
Voyages	19	31	1	—	51
Mathématiques	127	156	21	5	309
Navigation	5	18	1	—	24
Astronomie	18	1,350	—	3	1,371
Almanachs	—	1,381	—	—	1,381
Histoire naturelle	19	79	1	5	104
Physique	21	46	5	2	74
Chimie	25	61	2	1	89
Médecine	112	669	64	1	846
Arts divers	87	257	2	1	347
Musique	569	411	2	40	1,022
Écriture	227	61	—	6	294
Dessin	2,366	135	—	5	2,506
Gravure	957	—	—	—	957
Pédagogie	81	420	14	6	521
A reporter	6,497	14,236	194	209	21,086

JAPON	Œuvres originales	Compilations	Traductions	Réimpressions	Total
<i>Report</i>	6,497	14,236	194	209	21,086
Linguistique	14	38	1	1	54
Poésie chinoise	49	113	1	3	166
Littérature	153	391	5	7	556
Poésie japonaise	49	288	—	9	346
Haïki (vers à 17 syllabes)	41	938	—	3	982
Romances, fables, etc.	172	273	6	11	462
Autobiographie	2	—	—	—	2
Dictionnaires	34	46	3	2	85
Livres traitant de sujets divers	21	168	—	6	195
Œuvres diverses	316	2,705	1	9	3,031
Total	7,348	19,146	211	260	26,965

Ce tableau est suggestif à plus d'un titre; il révèle franchement dans quelles branches les Japonais ont besoin de faire appel aux lumières des autres nations et dans quelles autres ils se suffisent eux-mêmes par une production indépendante; cela est surtout le cas pour l'art japonais par excellence, le dessin et la gravure; plus de 3,300 ouvrages, c'est-à-dire presque la moitié des ouvrages originaux, rentrent dans cette catégorie. A peu près 72 % des œuvres relevées sont des compilations et des traductions.

Norvège

Les chiffres suivants concernant la production des livres dans les dernières quatre années sont parvenus à notre connaissance:

1893 . . 698 livres	1895 . . 572 livres
1894 . . 603 »	1896 . . 577 »

Sur les 577 livres publiés en 1896, il y a eu 95 nouvelles éditions.

Pays-Bas

D'après l'*Alphabetische Boekenlijst* de Sijthoff, le total des livres publiés en 1896 aurait été de 5,366.

La presse périodique hollandaise est représentée actuellement par 973 journaux quotidiens et hebdomadaires dont 924 se publient en Hollande même (Amsterdam, 159; La Haye, 63; Rotterdam, 50; Utrecht, 34, etc.), et 49 à l'étranger.

Suisse

La bibliothèque nationale de fondation récente est en pleine organisation, de sorte qu'elle n'a pas encore pu fournir des données statistiques sur la production littéraire en Suisse (1). Cependant, on sait déjà que cette production est beaucoup plus importante qu'on ne se le figurait. Le second rapport annuel (1896) présenté par la commission de la bibliothèque s'exprime ainsi à cet égard: « Les re-

cherches de la direction entreprises à ce sujet ont donné un résultat différant sensiblement des évaluations antérieures; nous avons notamment besoin de près de 4,000 francs pour les ouvrages paraissant en Suisse pendant le courant d'une année et de près de 5,000 francs pour les journaux et autres périodiques suisses publiés dans le même laps de temps ».

Correspondance

Lettre d'Italie

(1) V. sur la production littéraire en 1894, les relevés intéressants de M. Bucher, *Droit d'Auteur* 1897, p. 47. V. *ibidem*, la statistique des publications périodiques en 1896.

HENRI ROSMINI.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

CESSION DU DROIT DE REPRODUCTION SUR UN TABLEAU ALLEMAND. — OBTENTION DU « COPYRIGHT » PAR LE CESSIONNAIRE. — CONTREFAÇON D'UNE PHOTOGRAPHIE NON FABRIQUÉE AUX ÉTATS-UNIS. — ACTION DU CESSIONNAIRE. — REJET. — NÉCESSITÉ D'UNE MENTION DE RÉSERVE SUR LE TABLEAU. — PUBLICATION DU TABLEAU PAR LE FAIT DE SON EXPOSITION.

(Cour fédérale d'appel du 1^{er} circuit de Massachusetts. Audience du 24 janvier 1896. — Emil Werkmeister (Photographische Gesellschaft) c. Pierce et Bushnell Manufacturing Company.)

En renvoyant pour l'exposé explicite des faits de cette cause au jugement de première instance, reproduit dans le *Droit d'Auteur*, 1895, p. 80 à 82, nous rappellerons seulement que M. Emil Werkmeister, propriétaire de la *Photographische Gesellschaft*, à Berlin, avait acquis, le 5 mars 1892, du peintre allemand Naujok, le droit de reproduction à l'égard d'un tableau intitulé *La Sainte-Cécile*, peint en 1891,

exposé à Berlin et à Munich en 1892 et vendu ensuite à un inconnu. M. Werkmeister ayant fait dûment enregistrer le titre du tableau à Washington, le 16 mai 1892, et ayant importé aux États-Unis des photographies du tableau, faites en Allemagne et munies de la mention : *copyright, 1892, by Photographische Gesellschaft*, intenta à la défenderesse qui avait contrefait une de ces photographies, une action en interdiction de toute contrefaçon et en dommages-intérêts (mai 1893); cette action fut déclarée recevable d'abord en août 1893, puis admise par la Cour fédérale de circuit de Massachusetts, le 7 août 1894. Sur l'appel interjeté par la défenderesse, la Cour d'appel a annulé cette décision par deux voix (MM. Colt, rapporteur, et Nelson) contre une, celle du juge Webb, qui a déclaré expressément qu'à son avis, l'arrêt de la Cour de circuit aurait dû être confirmé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'intimé, demandeur dans les instances inférieures, n'a pas apposé à un endroit visible du tableau prétendu protégé ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, la mention prescrite par la loi. C'est la première erreur que constate l'appelante.

Quiconque entend obtenir le *copyright* légal assuré par la législation des États-Unis, doit remplir toutes les conditions prescrites par elle (1). L'article 4952 des Statuts révisés prévoit que des personnes déterminées seront protégées pour certaines œuvres, « à condition de remplir les prescriptions de ce chapitre ». L'article 4956 établit que « personne ne pourra prétendre au droit d'auteur », sans avoir, le jour même ou avant le jour de la publication, remis au Bureau du bibliothécaire du Congrès, ou adressé audit bibliothécaire par la poste, un exemplaire imprimé du titre du livre, de la carte géographique ou marine, etc., ou une description du tableau, du dessin, etc., pour lesquels le droit d'auteur est sollicité, ni sans avoir, au plus tard le jour de la publication, déposé deux exemplaires d'un livre, etc., ainsi protégé ou, s'il s'agit d'un tableau, dessin, etc., une photographie de ces œuvres.

Toutefois, bien qu'une personne rentrant dans la catégorie de celles mentionnées dans ledit article 4952 puisse prétendre à être protégée en observant les dispositions de l'article 4956, elle ne pourra faire valoir aucun droit contre les contrefacteurs, à moins d'avoir fait connaître ce droit par la mention exigée conformément à l'article 4962, tel qu'il a

été modifié par la loi du 18 juin 1874, en ces termes :

ART. 4962. — Aucune personne n'aura qualité d'intenter une action en violation de son droit d'auteur, si elle n'a pas fait connaître ce droit en inscrivant, dans tous les exemplaires de chaque édition publiée, sur la page de titre ou la page qui suit immédiatement, s'il s'agit d'un livre, ou à un endroit visible ou sur la matière sur laquelle l'œuvre est montée, s'il s'agit d'une carte géographique ou marine, d'une composition musicale, d'une gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce, d'une estampe, d'une photographie, d'un tableau, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une œuvre de sculpture ou de statuaire, d'un modèle ou d'une esquisse destinés à être exécutés et achevés sous la forme d'une œuvre des beaux-arts, les mots suivants : « Enregistré conformément à la loi du Congrès, l'an..., sur la demande de A. B., à l'office du bibliothécaire du Congrès à Washington », ou, à son choix, le mot « Copyright » accompagné de l'année où le droit d'auteur a été enregistré, ainsi que du nom de la personne qui se l'est assuré, comme suit : « Copyright, 18.., au profit de A. B. ».

Le but poursuivi par la loi, en établissant l'obligation de cette mention, a été d'avertir le public de l'existence du droit (1).

Le droit d'auteur, tel qu'il est sanctionné par la loi, consiste dans le droit exclusif de publier une œuvre littéraire ou artistique. Cette œuvre peut être la transcription ou reproduction d'un manuscrit original, d'une planche ou d'un cliché, comme cela arrive pour les livres, gravures ou photographies, ou être elle-même une œuvre originale, par exemple, un tableau, une statue, un modèle ou une esquisse; elle peut ou ne peut pas être publiée en une pluralité d'exemplaires, comme cela a lieu pour les œuvres de peinture ou de sculpture, tandis que les livres, cartes, gravures ou photographies paraissent généralement en reproduction multiple.

Lorsque nous concentrons notre attention sur ce qui fait l'objet d'un *copyright* et que nous faisons abstraction de toute distinction entre une copie et l'original, le sens de l'article 4962 ci-dessus semble clair. Les mots « tous les exemplaires » (*several copies*) ne sont pas employés pour désigner la copie ou reproduction d'un original quelconque, mais pour désigner tout objet protégé pris en lui-même, que ce soit une copie ou une œuvre dite originale; et les termes subséquents « de chaque édition publiée » indiquent nettement toute production ou reproduction publiée de chaque objet protégé. Nous trouvons dans le dictionnaire de Webster parmi les définitions du mot « exemplaire » (*copy*) celle-ci : « un livre unique (*individual*), par exemple un exemplaire de

la bible »; c'est dans ce sens que cette expression est employée dans ledit article.

Or, si nous faisons protéger un livre en vertu des articles 4952 et 4956, l'article 4962 prescrit, pour que l'action en contrefaçon soit recevable, que l'inscription relative au *copyright* soit apposée sur chaque livre publié, quelle que soit la forme du livre, et sur chaque livre de toute édition ou reproduction publiée. Peu importe, quant à la mention concernant la protection, que ce livre soit une copie de quelque manuscrit original. C'est le livre publié ou rendu public par la mise en vente ou autrement, qui doit contenir la mention. Un livre est publié en une pluralité d'exemplaires, et aucun exemplaire ne peut, plus qu'un autre, être qualifié d'original.

Si nous faisons protéger une carte, la mention précitée doit, d'après l'article 4962, figurer sur chaque carte publiée ainsi que sur chaque carte de toute édition ou reproduction publiée. Le fait qu'une carte est imprimée d'après un dessin ou une esquisse originaux, n'a rien à voir avec la question de la mention légale. Autant que cette dernière est en jeu, il n'existe pas de carte particulière pouvant être considérée comme une œuvre originale, mais toutes aussi bien que chacune d'entre elles sont des cartes originales.

Si nous faisons protéger une chromolithographie qui représente un tableau reproduit par un procédé chromolithographique, toute chromolithographie constitue, pour les effets de l'article 4962, aussi bien une œuvre originale qu'une copie, et chaque expression de cet article s'applique parfaitement à tous les chromos.

Si nous protégeons un tableau, l'article 4962 exige l'apposition de la mention précitée sur le tableau publié et sur toute copie (*replica*) ou reproduction publiée.

Et ce qui vient d'être exposé par rapport aux livres, cartes, chromos ou tableaux, s'applique aux autres objets protégés, énumérés dans cet article.

L'article 4962 ne s'occupe pas des copies en tant que distinctes de l'original, ni des originaux en tant que distincts des copies dans l'acceptation générale de ces termes, mais il a en vue les objets protégés publiés ou rendus publics, que ce soient des copies ou des originaux ou une nouvelle édition ou reproduction d'une copie ou d'une œuvre originale semblable, ces objets devant tous porter l'inscription de la mention du *copyright*, au risque de rendre l'action en contrefaçon non recevable.

Cette mention n'est exigible que pour les objets protégés qui sont publiés. Un artiste peut être désireux de faire protéger son tableau original, non dans le but de le publier, mais afin d'obtenir la protection pour ses copies publiées. Aussi longtemps que son tableau original restera

(1) V. les procès *Wheaton c. Peters*; *Parkinson c. Laselle*; *Boucicault c. Hart*; *Lawrence c. Dana*. On peut consulter sur ces espèces l'ouvrage de Drone *A Treatise on the law of property in intellectual productions* (Boston, 1879), qui contient (p. 35 à 54 de l'Introduction) une table spéciale des arrêts. (Réd.)

(1) Cp. *Burrow Giles Lithographic Company c. Sarony*. V. sur cet arrêt *Copinger* (3^e éd.) p. 475.

inédit, il est inutile d'y apposer une mention quelconque relative au *copyright*, celle-ci n'étant nécessaire que pour les copies publiées; il en est de même quand il s'agit d'un dessin ou d'une esquisse; la mention est superflue à l'égard de l'original non publié, aussi longtemps qu'il ne sera pas publié; elle doit alors figurer uniquement sur les reproductions publiées.

La thèse soutenue dans ce procès que, d'après l'article 4962, la mention n'est pas obligatoire pour l'artiste quand il s'agit d'un tableau original protégé et publié, mais qu'elle l'est uniquement par rapport à une reproduction publiée dudit tableau, n'est évidemment pas admissible. Autant vaudrait dire que le sculpteur n'est pas tenu d'inscrire cette mention sur une de ses statues originales protégées et publiées, mais qu'il lui faut pourvoir de cette mention les copies ou reproductions. Un tableau original enregistré en vue du *copyright* et exposé librement au public quelque part serait alors protégé contre la contrefaçon, sans que le public fût averti de l'existence du *copyright* par une mention, tandis qu'une copie publiée devrait porter cette mention en vue d'obtenir la protection. Une statue originale pour laquelle le *copyright* aurait été sollicité et qui serait publiquement exposée dans un parc ou dans une galerie sans aucune réserve quelconque, serait protégée, sans porter ladite mention, tandis que la copie ou reproduction serait privée de toute protection à défaut de cette mention. Lorsqu'un original enregistré et la copie d'un tableau ou d'une statue sont publiquement et ouvertement exposés ensemble, l'œuvre originale serait protégée sans nécessité d'une mention, tandis que les copies devraient en être pourvues.

Eu égard au texte même et à la portée évidente de l'article 4962, on ne doit pas en adopter une interprétation d'après laquelle l'obligation de la mention de réserve du *copyright* serait imposée aux auteurs pour leurs livres, cartes géographiques et marines, compositions musicales, gravures, estampes, photographies et chromolithographies, publiés et protégés, mais n'existerait pas à l'égard de leurs tableaux, dessins, œuvres de sculpture ou de statuaire, modèles et esquisses, publiés par eux, toutes les fois qu'il est possible d'interpréter cet article autrement, de façon à le rendre symétrique et également applicable à toutes les œuvres qui y sont énumérées.

En vertu de la loi de 1709 (8^e a. Anne), le droit d'auteur prend sa naissance à partir du jour de la *première publication*, laquelle constitue la base du droit et une condition qui en précède l'existence. Tout droit quelconque dont l'auteur aura pu être investi antérieurement à la publication de l'œuvre, découle du droit coutumier (1).

Aux États-Unis le droit d'auteur est, conformément à la loi, assuré pour un délai limité à partir de l'enregistrement du *titre* (art. 4953), mais cela a été établi ainsi dans le but de protéger l'auteur entre le premier et le dernier acte nécessaires pour constituer complètement son droit.

L'obtention du *copyright* en vertu de la loi écrite a pour but de lui assurer la protection après la publication, laquelle, sans cela, ferait tomber l'œuvre, d'après le droit coutumier, dans le domaine public.

Selon la demande, le tableau aurait été publié le 15 septembre 1892 ou à peu près à cette date. Mais il est prouvé qu'il a été publiquement exposé à Berlin, du mois de janvier au mois de mars 1892, et à Munich, pendant l'été 1892. Dans ces circonstances, nous estimons que le tableau prétendu protégé a été publié aux termes de l'article 4962 et aurait dû porter la mention du *copyright*, afin de mettre le demandeur à même de maintenir son action en contrefaçon.

Pour ce motif, et sans examiner les autres conclusions de l'appelante, l'arrêt de la Cour de circuit est annulé et l'affaire lui est renvoyée avec l'ordre de débouter le demandeur et de lui imposer les dépens.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La sentence qui précède ne manque pas d'une certaine gravité. En présence des arrêts de l'instance inférieure, nous avons cru pouvoir dire que, dans l'application de la loi américaine de 1891, on traitait assez libéralement les œuvres des beaux-arts (1). En effet, l'exposition publique d'une œuvre de peinture n'avait pas été envisagée par le Tribunal comme une publication; ensuite il suffisait d'avoir fait enregistrer légalement cette œuvre à Washington, pour obtenir la protection à son égard aux États-Unis, sans que le tableau lui-même, resté à l'étranger, eût été mis directement en cause ou que l'on eût exigé l'apposition, sur ce tableau — aujourd'hui en possession d'un inconnu, — d'une mention de réserve spéciale. Enfin le titulaire légitime du droit de reproduction était si bien protégé contre toute contrefaçon du tableau qu'il devenait illicite de reproduire une photographie de ce tableau, faite en Allemagne et dépourvue elle-même de la protection légale directe en Amérique à cause de la *manufacturing clause*, mais protégée indirectement à titre de reproduction du tableau original.

Ces solutions juridiques qui semblaient acquises ont donc de nouveau été mises en question. M. Geo H. Putnam, en parlant de ce jugement dans son livre récent *The question of copyright* (2^e éd., p. 177, v. notre dernier numéro, p. 84), s'exprime ainsi à ce sujet: « L'affaire sera portée en

appel devant la Cour suprême. Si la plus haute autorité confirme cette décision, cela produira de très sérieuses difficultés quand on voudra faire protéger aux États-Unis des œuvres d'art créées à l'étranger, et provoquera de nouvelles attaques contre la loi de 1891, de la part de l'Allemagne, de la France et de l'Italie ».

Mais la Cour suprême ne pourra être nantie de cette cause, parce que la somme indiquée dans la demande comme faisant l'objet du litige n'atteint pas le minimum prescrit par la loi pour les causes dont cette cour est appelée à s'occuper. Jusqu'ici elle n'a pas eu à se prononcer sur une espèce semblable. D'après nos renseignements, il paraît que les contrefacteurs n'ont pas trop de confiance dans la validité du jugement reproduit plus haut, et n'ont pas donné prise à une nouvelle action. En attendant, l'insécurité sur ce point est bien fâcheuse et préjudiciable à la cause de la protection internationale des droits d'auteur aux États-Unis.

SUISSE

IMPORTATION DE PHOTOGRAPHIES COLORIÉES CONTREFAITES DE TABLEAUX ALLEMANDS. — MISE EN VENTE. — ACTION CIVILE DU CESSIONNAIRE DU DROIT DE REPRODUCTION. — REJET. — ABSENCE DE PRÉJUDICE MATÉRIEL, FAUTE D'ÉLÉMENTS DE PREUVE. — CONVENTION DE BERNE. — TRAITÉ DE 1869 ENTRE LA SUISSE ET L'ALLEMAGNE. — LOI FÉDÉRALE, ART. 12. (Tribunal fédéral. Audience du 24 octobre 1896. — Walther c. König.)

Le 29 juin 1895, l'avocat de la maison d'édition et d'objets d'art Th. König, à Munich, porta plainte à la préfecture d'Interlaken contre Max Walther, doreur et marchand de tableaux dans cette localité, en l'accusant d'avoir frauduleusement mis en vente, dans son magasin, des photographies coloriées de treize tableaux, créés et publiés en Allemagne par les artistes suivants: Linger et Koppez, à Berlin, Grützner, Ehrler, Prölss et Epp à Munich, Ritzberger à Salzbourg, Wunsch à Graz, lesquels avaient cédé à la plaignante, par des contrats formels, le droit exclusif de reproduction à l'égard desdits tableaux, y compris le droit de colorier les photographies qui en seraient tirées. Lors d'une visite domiciliaire, le défendeur déclara qu'il avait commandé les images incriminées chez Otto Wolf à Berlin, d'après un catalogue qui lui avait été envoyé, et sans avoir eu aucune idée que la demanderesse possédait sur ces tableaux un droit d'auteur exclusif. Wolf, interrogé, avoua avoir acheté les photographies dans un magasin d'objets d'art à Berlin, les avoir coloriées et en avoir envoyé, à trois ou quatre reprises, au défendeur, sans toutefois lui avoir jamais

(1) Jeffers c. Boosey.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1894, p. 166; 1895, p. 82.

remis aucun catalogue. La plainte déposée contre Wolf en Allemagne fut retirée à la suite d'un arrangement en vertu duquel celui-ci paya à la maison König une indemnité de 500 marcs et une somme de 60 marcs pour les frais.

Par arrêt du 20 mars 1896, le juge d'Interlaken rejeta l'action civile et pénale intentée, mais ordonna la confiscation des photographies saisies. La maison König ayant recouru pour ses intérêts civils à la Chambre de police de la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, celle-ci condamna, le 23 mai 1896, le défendeur au paiement d'une indemnité de 100 francs et à tous les dépens, en vertu de l'article 12 de la loi fédérale du 23 avril 1883, applicable conformément à l'article 2 de la Convention d'Union; voici, en substance, les motifs de cet arrêt :

Les photographies incriminées constituent sans aucun doute des reproductions illicites des treize tableaux; peu importe que le défendeur en ait ou n'en ait pas réellement vendu des exemplaires, puisqu'il les avait exposés dans son magasin et que l'expression « vente » employée à l'article 12 de la loi vise également la mise en vente. Le défendeur n'a pas agi sciemment, mais par *faute grave*; il aurait dû savoir qu'il n'appartient pas à n'importe qui de faire et de répandre des reproductions d'œuvres d'art sans le consentement de l'artiste ou de son éditeur, surtout quand on doit sûrement conclure, en présence de ces reproductions, que les originaux sont encore légalement protégés, et qu'en raison du coloriage, elles imitent ces originaux de très près; sous ce rapport, le défendeur ne peut être considéré comme un simple profane [*Laie*], puisqu'il fait le commerce des tableaux; or, il s'est absolument abstenu de se renseigner au sujet du droit qu'avait Wolf de faire et de vendre lesdits tableaux; il a ainsi commis une *faute grave*, ce dont il a eu conscience, car il a d'abord fourni à la demanderesse de fausses indications sur la provenance des images. Comme, d'après l'avis des experts consultés, ces dernières valent environ 10 francs moins par pièce que les images mises en vente par la maison de Munich, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts à 100 fr., en tenant compte du préjudice causé à la demanderesse dans l'écoulement de ses articles à la suite de la mise en vente ou de la vente effective des contrefaçons par le défendeur, et du préjudice possible d'autre nature, qui ne peut être apprécié.

Appel a été interjeté par le défendeur devant le Tribunal fédéral.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contrairement à la conclusion de l'avocat de la maison König, le Tribunal fédéral se déclare compétent en vertu de l'article 62 de la loi concernant l'organi-

sation de ce tribunal, article qui lui permet de juger toutes les causes en matière de droit d'auteur, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

Puis le Tribunal soulève la question de savoir si les droits que fit valoir la défenderesse sont réellement susceptibles de protection. Aux termes de l'article 2 de la Convention internationale du 9 septembre 1883, à laquelle l'Allemagne et la Suisse ont adhéré, les auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits accordés par les lois respectives aux nationaux. Mais à côté des dispositions de la Convention de Berne et en vertu de l'article additionnel de celle-ci, le traité littéraire particulier conclu le 13 mai 1869 entre la Suisse et la Confédération germanique du Nord, et étendu à tout le territoire de l'Empire allemand par arrangement du 23 mai 1881, reste en vigueur en tant qu'il confère aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'il renferme d'autres stipulations non contraires à la Convention internationale. Or, d'après l'article 13 dudit traité littéraire, pour qu'une œuvre allemande jouisse en Suisse de la protection légale, il faut qu'elle soit protégée en Allemagne conformément à la législation allemande. En ce qui concerne les œuvres artistiques, c'est la loi impériale du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, qui fait règle. En vertu de l'article 20, cette loi est applicable à toutes les œuvres d'auteurs nationaux, que ces œuvres aient paru dans les États de l'Empire ou à l'étranger, ou qu'elle n'aient pas été publiées, ainsi qu'aux œuvres d'auteurs étrangers, paraissant chez un éditeur national. Le traité de 1869 va donc plus loin que la Convention de Berne en ce sens qu'il assure la protection en Suisse aux œuvres d'auteurs allemands, quand bien même elles n'auraient pas paru en Allemagne ou dans un des pays unionistes. Ce même traité n'exige, d'après les articles 3 et 13, ni la déclaration, ni l'enregistrement, ni le dépôt de l'œuvre à protéger, mais seulement la preuve que celle-ci jouit en Allemagne de la protection légale.

Sur ce point, les pièces versées au dossier ne fournissent aucun renseignement. La demanderesse n'a pas précisé si les auteurs des œuvres en cause sont des sujets de l'Empire, ni si, pour le moins, ils ont publié celles-ci en Allemagne.

D'après la demande, les peintres, à l'exception de Wunsch et de Ritzberger, sont domiciliés en Allemagne, savoir à Munich et à Berlin; il est donc pleinement admissible que, s'ils ne ressortissent pas à l'Empire d'Allemagne, la publication de leurs œuvres a eu lieu dans ce pays.

La question est plus douteuse en ce qui concerne les tableaux de Wunsch et de Ritzberger, qui sont domiciliés en Autriche, c'est-à-dire dans un pays qui, en matière de protection des droits des auteurs, ne maintient aucune relation conventionnelle avec la Suisse (1). Toutefois, le Tribunal fédéral n'a pas de motif d'examiner cette question plus à fond. Comme il ressort surtout de l'invocation de la Convention de Berne et du traité de 1869, la demande se base sur la supposition que les conditions de fait et de droit auxquelles est subordonnée, d'après la loi allemande, la protection des œuvres en question, sont réalisées dans l'espèce; il incombait dès lors au défendeur de contester l'existence de ces conditions et d'en exiger la preuve, ce qu'il n'a pas fait; ces conditions doivent donc être considérées comme existantes.

En outre, il faut partir de ce fait qui n'est plus sérieusement contesté par le défendeur, que la demanderesse a obtenu des artistes le droit de colorier les photographies, etc.; en cette qualité et dans les limites de ce droit, elle est donc leur ayant cause; elle est ainsi autorisée à faire valoir personnellement les droits des auteurs, à interdire tout ce qui peut porter atteinte à ses droits acquis et à tenter l'action civile et pénale correspondante.

Quand il s'agit de rechercher si le défendeur s'est rendu coupable d'une violation des droits d'auteur de la demanderesse, il faut pour cela déterminer avant tout d'après quelle législation cette question doit être résolue. En vertu de l'article 2 de la Convention de Berne, combiné avec l'article additionnel, c'est la loi fédérale qui est applicable, à moins que le traité conclu le 13 mai 1869 entre la Suisse et l'Allemagne ne confère à la demanderesse des droits plus étendus. D'après l'article 20 de ce traité, les peines qui frappent la contrefaçon ne sont encourues que par quiconque aura sciemment, c'est-à-dire frauduleusement vendu, mis en vente ou importé des objets contrefaits, tandis que l'article 12 de la loi fédérale prescrit ce qui suit :

« Toute personne qui, sciemment ou par *faute grave*, s'est rendu coupable de la reproduction ou de la représentation ou exécution illicite d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de l'importation ou de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause sur la réclamation de ces derniers. »

La loi suisse accorde dès lors une protection plus étendue que le traité, puisqu'elle fait dépendre l'application des peines et l'obligation de payer des dommages-intérêts non seulement de la mise en circulation frauduleuse des contrefaçons, mais aussi de celle qui a lieu par *faute grave*.

Or, d'après les faits établis par l'instance inférieure, il ne saurait être ques-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1896, p. 26. (Réd.)

tion, en ce qui concerne le défendeur, d'une manière d'agir dolosive. Il n'est pas démontré qu'il ait su que les images en cause étaient des reproductions illécites; conformément au traité germano-suisse de 1869, la demande devrait donc être rejetée. Mais sa manière d'agir tombe-t-elle sous le coup de la loi fédérale, plus favorable pour l'auteur que le traité? Les conditions requises pour l'application de l'article 12 de cette loi sont réalisées en ce sens que les images de Wolf, trouvées en possession du défendeur, constituent des reproductions illécites des tableaux à l'égard desquels la demanderesse possède un droit d'auteur dérivé. Wolf a certainement commis une violation du droit d'auteur, ce qui est prouvé par l'arrangement qu'il a conclu avec elle. En outre, ledit article réprime aussi l'importation de contrefaçons, opérée sciemment ou par faute grave, ce dont s'est rendu coupable le défendeur, sans que le doute soit possible; cela doit être admis sans autres pour les reproductions que Wolf a faites sur sa commande, c'est-à-dire pour une partie de ces reproductions, comme l'a expressément reconnu l'instance inférieure. Mais on doit considérer aussi comme importateur celui qui conserve les reproductions qui lui ont été expédiées de l'étranger au choix et à titre d'essai, sans les retourner, surtout quand ces expéditions ont lieu, comme dans l'espèce, en raison de relations d'affaires.

Par contre, il n'est pas établi que le défendeur ait effectivement vendu des images de Wolf. L'instance inférieure n'a pas examiné ce point parce qu'elle l'envisageait comme indifférent, le défendeur ayant en tout cas exposé ces images en vente dans son magasin et l'expression « vente », employée à l'article 12 précité, comprenant également ce fait. Pas n'est besoin de rechercher s'il y a lieu d'adopter cette interprétation non motivée, car, puisque le fait matériel de la vente n'est pas établi dans l'espèce, il ne peut pas être question d'un dommage que la demanderesse aurait subi, et l'action intentée de ce chef doit être par cela même rejetée. Il n'y a pas non plus lieu de rechercher si, comme l'instance inférieure l'a admis, le défendeur a commis une faute grave.

En effet, il ne ressort pas du dossier qu'un seul exemplaire contrefait ait été vendu par le défendeur qui, du reste, n'a pas même été interrogé sur ce point. Aussi l'instance inférieure ne parle-t-elle que d'un dommage possible causé à la demanderesse. Il n'est pas même établi par le dossier combien d'exemplaires de photographies coloriées le défendeur a fait venir de Wolf, ni quel bénéfice la demanderesse peut tirer de ses reproductions coloriées, ni quels sont les frais de fabrication de celles-ci ni à quel prix elle

les fournit aux détaillants. Tout élément d'appréciation permettant au juge de fixer suivant son libre arbitre, ainsi que le prévoit l'article 12, le montant des dommages occasionnés par une vente éventuelle, que le Tribunal n'est pas appelé à démontrer, fait donc entièrement défaut.

Il ne reste dès lors plus qu'à rechercher si les photographies coloriées de Wolf ont été, en raison de leur qualité inférieure, de nature à discréditer les reproductions de la demanderesse et lui ont causé par là un préjudice. Cette question doit recevoir également une réponse négative, car, d'une part, il n'a pas été allégué qu'on ait fait passer les images de Wolf pour celles de la maison König; d'autre part, il faut tenir compte du fait que celui qui veut acheter une reproduction, se décide généralement à l'achat seulement après l'avoir contemplée et après que son sentiment esthétique aura été éveillé par cette contemplation; par conséquent, celui à qui une reproduction coloriée de Wolf ne plaît pas n'est pas empêché pour cela d'acheter une de celles que vend la demanderesse, si cette reproduction satisfait son goût artistique.

Pour ces motifs,

Le Tribunal fédéral admet le recours. L'action civile de la demanderesse est donc entièrement rejetée.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Cet arrêt implique un avertissement salutaire pour les intéressés de veiller à ce que l'instruction, dans les instances inférieures, se fasse d'une manière complète, propre à éclaircir toute la série des faits incriminés.

NOUVELLES DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Allemagne

Un manifeste sur les conditions de la publication des travaux d'architectes et d'ingénieurs

Sur ce sujet, l'Union des sociétés d'architectes et d'ingénieurs allemands, qui comprend actuellement 33 sociétés avec 7,000 membres, vient de faire paraître (1) une sorte de Proclamation (*Kundgebung*) destinée à combattre l'exploitation abusive des travaux de ceux-ci par certaines entreprises d'édition. Il n'est pas rare — dit ce manifeste — que des maisons d'édition qui s'occupent de la publication de monuments de toute sorte, reproduits d'après nature ou d'après les dessins et

modèles, adressent aux architectes et ingénieurs des exigences contraires à l'équité et blessantes pour leur dignité professionnelle... Souvent le mode de reproduction d'œuvres architecturales ou de génie civil ne répond pas à l'importance ni à la valeur artistique ou technique du monument. Les collègues sont donc priés de ne fournir leurs travaux qu'à des entreprises littéraires qui s'efforcent de donner à la publication un caractère sérieux au point de vue de l'industrie du livre et de l'art. En règle générale, — cela est d'ailleurs équitable, — des honoraires devront être payés aux architectes et ingénieurs qui livrent les dessins des constructions exécutées par eux pour être utilisés dans des publications professionnelles; ces honoraires varieront selon que le travail à publier et la publication où il sera inséré, prise dans son ensemble, présentent de l'intérêt pour des milieux plus étendus ou seulement pour les personnes compétentes.

Sous ce rapport, l'Union distingue entre les catégories de publications suivantes: 1^o les revues périodiques, dont la grande majorité rétribuent les contributions artistiques, techniques ou littéraires; 2^o les publications de travaux mis au concours, pour l'insertion desquels on ne réclamera pas, à l'ordinaire, des honoraires; 3^o les œuvres ou manuels dans lesquels les reproductions de dessins ne servent qu'à illustrer le texte; ils poursuivent plutôt un but idéal, sans assurer à l'auteur ou à l'éditeur un gain immédiat ou certain; habituellement, la rétribution ne sera pas exigée, lorsqu'il s'agit de leur fournir les dessins à titre de prêt, à moins que les travaux puissent être reproduits sans aucune préparation nouvelle et spéciale; 4^o les recueils, monographies, etc., où des reproductions artistiques excellentes, faites par la gravure ou l'héliogravure, sont accompagnées d'un texte explicite; l'utilisation des travaux dépendra de conventions particulières entre les intéressés; 5^o les recueils de constructions exécutées, représentées en totalité ou en partie à l'aide de procédés de reproduction à bon marché (phototypie, photolithographie, autotypie, etc.), sans texte ou avec un texte des plus sommaires; comme ces recueils se vendent fort bien, sans que leur fabrication entraîne beaucoup de frais, il est juste que leurs éditeurs payent des droits d'auteur. L'Union indique quelques chiffres d'honoraires qu'elle considère comme un minimum et comme revenant à l'auteur pour la première édition; pour chaque édition successive il devra demander au moins un taux identique, sous réserve des honoraires dus pour des adjonctions ou modifications. Les dessins et travaux littéraires fournis ne pourront être utilisés que pour l'entreprise à laquelle ils sont destinés; pour toute utilisation ultérieure ou pour

(1) Centralblatt der Bauverwaltung, n° 21 A; Börsenblatt, n° 132, du 11 juin.

la cession à une autre maison d'édition, le consentement du titulaire du droit d'auteur sera indispensable. Ce dernier sera entièrement libre de publier le même sujet sous une autre forme.

Le manifeste de l'Union traite avec force détails la question des exemplaires gratuits auxquels l'auteur a droit, quand son travail a paru. En terminant, le manifeste recommande aux membres ainsi qu'aux éditeurs de revues illustrées ou autres de ne plus omettre, comme cela arrive presque toujours à l'heure qu'il est, le nom de l'auteur d'œuvres architecturales ou techniques, dont ils entretiendraient les lecteurs de publications périodiques.

Cette *Kundgebung* nous a paru assez symptomatique pour mériter une courte analyse. L'Union déclare expressément qu'elle ne désire donner que quelques indications pouvant servir d'éléments pour la réglementation légale qu'elle espère obtenir; au surplus, elle n'entend nullement préjuger les revendications tendant à solliciter la promulgation d'une « loi concernant la protection de la propriété intellectuelle des architectes et ingénieurs ».

Grande-Bretagne

Adoption, par la Chambre des Lords, du nouveau projet de loi sur le droit d'auteur

Le projet de loi élaboré sous les auspices de la Société des auteurs anglais en vue de reviser quelques points particulièrement défectueux de la législation anglaise sur le *copyright* (v. *Droit d'Auteur* 1897, p. 8 et 15) vient de franchir une première étape importante. Le bill avait trouvé un défenseur attiré en la personne de Lord Monkswell dont le nom est indissolublement lié à toute idée de revision fondamentale des lois anglaises respectives (1). Lord Monkswell avait été nommé président de la commission de la Chambre Haute, chargée d'examiner le projet. Cette commission siégea à plusieurs reprises; à deux de ses séances, tenues les 1^{er} et 8 juillet dernier, elle convoqua, pour entendre leur avis et leurs explications, les hommes qui connaissent le mieux la portée de la réforme entreprise: M. Daldy, secrétaire de la *Copyright Association*, lequel avait déjà fait partie de la commission royale de 1878; M. Longman, représentant de la Société des éditeurs; M. G. H. Thring, secrétaire de la Société des auteurs, et M. Bram Stoker, directeur de théâtre.

Le résultat de cet examen et de ces audiences a été un remaniement assez complet de l'avant-projet de la Société des auteurs. C'est sous cette nouvelle forme que le projet de loi fut, le 19 juillet, présenté à la Chambre des Lords et adopté

après un discours de Lord Monkswell en première lecture, sans aucune modification. Le 23 juillet, le bill passa en troisième lecture; actuellement il doit avoir été renvoyé à la Chambre des Communes.

La commission de la Chambre des Lords avait rédigé un rapport très précis sur le projet tel qu'il était sorti de ses délibérations; nous faisons suivre ici en traduction ce document intéressant qui donne un aperçu général clair du but poursuivi par cette revision partielle.

MEMORANDUM

Ce projet est destiné à remédier à quelques-uns des défauts les plus sérieux de la législation actuelle concernant le droit d'auteur. Ses dispositions ne diffèrent pas, quant au fond, de celles contenues sur ce même sujet dans le projet soumis en 1879 par Lord John Manners (pour le gouvernement d'alors) à la Chambre des représentants, ainsi que dans le projet soumis en 1891 par Lord Monkswell à la Chambre des Lords et adopté par celle-ci en seconde lecture, deux projets qui se basaient principalement sur le rapport de la commission royale instituée en 1878 pour l'étude du *copyright*.

Les modifications proposées se rapportent aux points suivants:

1. *Traduction*. — La traduction illicite constituera désormais une atteinte au droit d'auteur.

2. *Droit d'auteur en matière de revues*. — Depuis que la loi de 1842 a été adoptée, ce genre de propriété littéraire vaut probablement pour les auteurs aussi bien que pour les éditeurs cent fois plus qu'alors, car beaucoup d'œuvres littéraires de haut mérite sont constamment publiées pour la première fois dans les revues. Or, l'article 18 de la loi précitée, qui règle cette matière, est conçu en termes si obscurs qu'ils sont presque inintelligibles, et il n'accorde à l'auteur le droit de publier l'œuvre séparément qu'au bout d'un délai de 28 ans. Nous proposons de supprimer cet article et d'investir l'auteur du *copyright*, sous les conditions suivantes:

a. Le propriétaire de la revue aura le droit de publier l'œuvre uniquement dans les colonnes de sa publication;

b. L'auteur ne pourra la publier séparément avant l'expiration de trois ans à partir de son apparition.

Le droit d'auteur complet sur les matières publiées dans les encyclopédies appartiendra, comme jusqu'ici, à l'éditeur, ce qui est déterminé par un article spécial.

3. *Conférences*. — La loi de 1835 concernant les conférences assure au conférencier le droit exclusif de les publier, à condition d'en prévenir au préalable les juges de paix; il ne s'applique probablement pas aux sermons. Nous proposons d'abolir cette loi et d'accorder au conférencier, y compris le prédicateur, le droit d'auteur, sans lui imposer des formalités inutiles, sauf, toutefois, à permettre aux journaux d'en publier un compte rendu, pourvu que le conférencier ne l'ait interdit expressément. On remarquera qu'une disposition spéciale a été rédigée en vue de maintenir la loi actuelle par rapport aux conférences organisées dans les institutions dotées, etc. La

commission a pris cette mesure, parce qu'il ne lui a pas paru désirable de modifier la loi, avant de s'être entourée de renseignements plus complets.

4. *Abrégés*. — Sous le régime actuel, il est facile, sans porter atteinte au droit d'auteur, de s'approprier en quelques semaines, par des abrégés habiles, le fruit d'un labeur de plusieurs années et d'entrer en concurrence avec la propriété originale, acquise et publiée à grands frais. Cela sera empêché à l'avenir par la simple disposition en vertu de laquelle le droit d'auteur comprend le droit de faire des abrégés. De même, la réputation de l'auteur sera sauvegardée par la prescription que, sur sa demande, il sera publié sur la page de titre une déclaration indiquant qu'il n'est pas l'auteur de l'abrégé; en outre, l'abrégé ne pourra être édité sans le consentement de l'auteur, lorsque celui-ci conserve un intérêt à la vente, soit en percevant des tantièmes ou autrement, bien qu'il ne possède plus le *copyright*.

5. *Dramatisation*. — Comme il n'existe aucune propriété sur les idées, il est facile de s'approprier, sans commettre aucun acte attentatoire au droit d'auteur, la trame entière d'un roman et de le reproduire en fait sous forme dramatique; une atteinte semblable peut être commise par la transformation d'une œuvre dramatique en roman. Nous proposons de déclarer ces actes qui, maintenant, ne sont que moralement condamnables, légalement punissables. En outre, le recours judiciaire sera rendu, dans ce cas, plus expéditif en faveur du titulaire du droit sur l'œuvre dramatique, ce qui est fort nécessaire, car il est souvent difficile de découvrir les pirates ou il ne vaut pas la peine de leur intenter une action coûteuse devant la Haute Cour, lorsqu'on les découvre; en outre, il sera licite de recourir aux tribunaux aussi bien contre ceux qui permettent que contre ceux qui organisent la représentation.

Dans le discours prononcé le 19 juillet par Lord Monkswell, celui-ci déclara que la commission s'était surtout proposé d'alléger l'avant-projet de la Société des auteurs et d'en écarter toutes les dispositions qui ne semblaient pas urgentes ou qui pouvaient donner matière à discussion et à controverse. Cette résolution de la commission explique la plupart des modifications apportées audit avant-projet. Celui-ci ayant été analysé par M. Iselin dans le numéro du 15 février (p. 15 et 16), nous nous bornons à signaler quelques-uns des changements essentiels adoptés par la Chambre des Lords.

Les définitions contenues dans l'article 1^{er} de l'avant-projet et dont notre correspondant avait critiqué l'opportunité, ont été éliminées. A leur place, un article spécial proclame l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. Lord Monkswell exposa qu'il était indispensable de mettre promptement un terme à la confusion qui règne sur ce point. « Le droit de traduction en langue étrangère — dit-il — est déterminé par la Convention de Berne et la loi de 1886 concernant la protection internationale des

(1) V. *Droit d'Auteur* 1891, p. 20, 30, 51, 61, 73.

droits d'auteur ; par contre, la loi est tout à fait incertaine en ce qui concerne le droit de traduction en langue hindoustannique, galloise, gaélique et autres langues parlées sur le territoire britannique ».

La disposition qui stipulait un effet rétroactif des nouveaux articles concernant la protection des matières parues dans les publications périodiques, a été également supprimée comme étant trop compliquée. Le même sort a été réservé à l'ancien article 9, qui limitait le droit d'auteur, en matière de presse, aux articles ayant un caractère littéraire, ce qui, en cas de contestation, aurait transformé les tribunaux en académies.

En ce qui concerne la protection des conférences, le projet montre maintenant cette singularité que, dans une annexe, la loi de 1835, qui régit cette matière, est déclarée abrogée en totalité (*the whole Act*), tandis que la nouvelle disposition insérée par la commission sous le n° VII dans l'article 6, est ainsi conçue : « Toutefois, cette disposition ne s'étend pas aux conférences faites dans une université, école, collège ou établissement publics, ou par une personne en vertu d'une donation, dotation ou fondation (5^e et 6^e Guill. IV, chap. 65, art. 5) ». La commission aurait préféré adopter des prescriptions uniformes sur ce point, mais elle a craint de léser sérieusement par là des intérêts considérables, et, à défaut d'investigations approfondies à ce sujet, elle a décidé de s'en tenir au *statu quo* en ce qui concerne les conférences organisées dans les institutions publiques.

Les dispositions concernant l'adaptation illicite ont été complétées dans ce sens qu'il sera aussi défendu de reproduire ou d'imiter sous une forme déguisée le titre d'un livre.

Tandis que la commission avait cru devoir renoncer pour le moment à tout changement des dispositions légales concernant l'enregistrement et la manière de signaler l'existence du *copyright* aux autorités douanières (avant-projet, art. 13 et 14), elle proposait de régler sur une nouvelle base les rapports de la métropole avec les colonies. En effet, conformément à un article 12 nouveau, la nouvelle loi intitulée *Copyright (Amendment) Act, 1897*, devait s'appliquer uniquement aux Iles britanniques, sauf à pouvoir être rendue applicable, en tout ou en partie, par ordonnance royale, à celles des colonies dont le pouvoir législatif aurait, au préalable, adopté une résolution approuvant ladite loi. Cette disposition, qui aurait accordé aux colonies l'indépendance désirée (*freedom*) en matière de *copyright*, aurait été en revanche un acheminement vers la destruction de l'unité de l'Empire britannique au point de vue de la protection internationale de la propriété intellectuelle. Lors de la troisième lecture, Lord Monkswell déclara que, sur le désir

qui lui en avait été exprimé par le Ministère des Colonies, il proposait de biffer cet article, et la Chambre des Lords adopta cette proposition.

Documents divers

MENTION DE RÉSERVE DU DROIT D'EXÉCUTION

Une circulaire qui présente un intérêt général a été envoyée vers la fin de l'année dernière (20 décembre 1896) par le Syndicat de la *Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique* à tous les membres de cette association pour leur recommander de porter en tête de toutes les compositions musicales la réserve du droit d'exécution.

Quoique nous ayons toujours envisagé que, d'après le régime de l'Union, cette réserve n'est pas nécessaire dans les pays dont la législation ne contient aucune restriction de ce genre (1), nous considérons comme très importantes les recommandations du Syndicat, puisqu'en tout cas la mention de réserve est exigée dans un grand nombre de pays appartenant ou non à l'Union.

Nous publions donc cette circulaire, en faisant toutefois remarquer que c'est par erreur qu'elle représente la délégation suisse à la Conférence de Paris comme s'étant opposée à la suppression de ladite mention; nous savons que cette délégation n'aurait nullement fait obstacle à la suppression, si celle-ci eût réuni l'assentiment de tous les autres délégués.

Voici comment s'exprime le Syndicat :

Monsieur et cher confrère,

A l'Assemblée générale du 23 décembre 1895, le Syndicat, dans son rapport annuel, à propos de notre agence en Angleterre, s'exprimait ainsi :

«... Cette agence est en légère hausse. Elle progresserait bien plus rapidement sans le mauvais vouloir que quelques sociétaires apportent dans l'accomplissement des formalités propres à assurer le plein exercice de nos droits. »

Des formalités auxquelles il était fait allusion, la plus essentielle est celle qui oblige les compositeurs et leurs éditeurs à faire figurer sur le titre comme sur la première page des œuvres musicales qu'ils publient, la simple mention suivante : « *Droits d'exécution réservés* ».

Cette mention, que la Convention de Berne a fait entrer obligatoirement dans nos usages, est reconnue suffisante par tous les tribunaux des pays soumis à ses effets, pour permettre de sauvegarder les droits revenant à l'auteur sur les exécutions publiques de ses œuvres.

Et cette obligation d'une mention de réserve s'impose doublement lorsqu'il s'agit de l'Angleterre, par exemple, puisque la législation de ce pays contient une disposition qui ne

permet à l'auteur de revendiquer ses droits d'exécution que lorsqu'il en a fait la réserve au moyen d'une mention gravée sur le titre et sur la première page des œuvres exécutées.

Aussi, lorsque des œuvres publiées pour la première fois en France, avec la mention protectrice, sont cédées pour l'Angleterre à des éditeurs qui les publient, à leur tour, sans mention, il se produit cette dangereuse anomalie que ces œuvres, protégées en Angleterre quand elles n'avaient été publiées qu'en France, tombent dans le domaine public anglais (en dépit des traités consentis par notre agent pour leur exécution, alors qu'elles étaient protégées par la mention) et peuvent être exécutées par n'importe qui, sans le paiement d'aucuns droits.

Que deviennent nos traités dans ce cas? Ils tombent d'eux-mêmes. Et trop heureux sommes-nous si, comme cela s'est souvent produit, les directeurs ne menacent pas notre agent d'un procès pour leur avoir cédé un droit qui ne nous appartenait pas!

Mais ce n'est pas là le seul inconvénient auquel certains sociétaires exposent notre société. En effet, nous voyons, d'une part, des œuvres paraître en France pour la première fois, sans aucune mention. Par ce fait, voilà ces œuvres tombées, pour l'exécution, dans le domaine public de tous les pays étrangers.

D'autre part, il arrive que des auteurs font paraître certaines de leurs œuvres, pour la première fois, en Angleterre et sans mention. Cette fois, voilà des œuvres dans le domaine public pour le droit d'exécution avant même d'être inscrites à notre répertoire!

Et cette situation remonte à plusieurs années au cours desquelles le syndicat n'a cessé d'intervenir auprès des intéressés pour obtenir d'eux l'observation des règlements.

Le syndicat s'en est tenu à ces avertissements parce qu'il avait l'espoir que la Conférence diplomatique réunie à Paris, en mai 1896, pour reviser la Convention de Berne, ferait disparaître l'obligation de la mention imposée aux compositions musicales.

C'était le vœu que le syndicat avait fait triompher dans tous les congrès qui se sont succédé en Europe depuis 1887. Malheureusement, l'unanimité des puissances est requise pour qu'une réforme soit adoptée, et devant l'opposition des délégués allemands, anglais et suisses la mention fut maintenue dans la Convention.

Nous restons dans la même situation, sans aucun espoir de la voir se modifier avant 8 ans au minimum, époque de la plus prochaine conférence diplomatique. Depuis 1889, la majorité des sociétaires a accepté les règlements statutaires qui donnent au syndicat les pouvoirs les plus étendus pour rappeler, par tous les moyens nécessaires, les sociétaires, sans exception, à l'observation de la loi commune...

En conséquence, le Syndicat a l'honneur de vous informer qu'à partir du 1^{er} avril 1897 il ne sera plus permis qu'aucune œuvre déclarée à la société paraisse sans la mention de réserve, ni que des œuvres versées à notre répertoire en soient exclues, à l'étranger, pour la raison que leurs auteurs les ont vendues à des tiers sans stipuler la réserve des droits à percevoir par notre société...

Au nom du syndicat,

Le Président,

OCTAVE PRADELS.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1889, p. 14; 1892, p. 105; 1897, p. 53.